



DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-077

RELATIVE À : Intégration du véhicule PEUGEOT 108 immatriculé EA-684-DP dans l'actif de la Ville de Houdan

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2242-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le n° 9 donnant délégation au Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu la convention de cession de véhicule entre le département et la commune de Houdan signée le 28 mai 2021,

Considérant qu'il convient de rentrer ce véhicule : PEUGEOT 108 immatriculé EA-684-DP dans l'actif de la Ville de Houdan,

Considérant la valeur ARGUS de ce véhicule étant de 7 500 €,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer la valeur de la Peugeot 108 immatriculé EA-684-DP à 7 500 €.

Article 2 : De rentrer ce véhicule dans l'actif de la Ville de Houdan en procédant aux écritures d'ordres comptables.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 5 décembre 2022

PUBLIÉ LE



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART